



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 89532

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur un amendement présenté par les députés Branget et Raison qui au mépris de sa pertinence a été rejeté lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2005. Il s'agissait d'une proposition visant à instituer un crédit d'impôts pour toute installation d'un équipement de récupération et de traitement des eaux de pluie ainsi que pour les travaux que cette installation impliquerait. Il apparaît à la parlementaire des Deux-Sèvres, département où le déficit chronique de ressources en eau sévit chaque année, pour le moins paradoxal que le Gouvernement et le chef de l'État appellent nos concitoyens à toujours plus de responsabilisation écologique, à modifier leurs comportements et consommation sans mobiliser les moyens adéquats pour les y encourager. Dès lors, elle souhaite savoir si le ministre compte éventuellement déployer sa force de conviction pour obtenir un arbitrage favorable du ministère de l'économie et des finances afin de faire gager et adopter une telle disposition dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'eau, consacrant pour une fois le triomphe du bon sens.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la récupération des eaux de pluie et les mesures incitatives pouvant être mises en oeuvre pour la développer. La récupération des eaux de pluie pour certains usages permet de limiter la consommation d'eau potable et les prélèvements sur la ressource naturelle. Elle permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie et l'utilisation de ressources alternatives (réutilisation des eaux usées notamment) méritent d'être développées à ce double titre. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. Elle peut ainsi conduire à une réduction des dépenses prises en charge par les communes pour collecter les eaux de pluie. Le crédit d'impôt sur la récupération des eaux de pluie pour les particuliers, voté lors de l'examen du projet de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'Assemblée nationale, constitue un signal favorable à son développement. Les eaux de pluie peuvent notamment être utilisées pour tous les usages ne nécessitant pas une qualité sanitaire particulière : arrosage des jardins et espaces verts, évacuation des eaux vannes, lavage des voitures. Il convient simplement de prendre des précautions pour qu'elles ne puissent pas être introduites accidentellement dans le réseau d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, lorsqu'elles sont utilisées pour des usages d'évacuation vers les égouts, les volumes utilisés doivent être pris en compte pour l'assiette des redevances perçues par les communes pour financer leur service d'assainissement collectif public.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89532

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2929

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8063